

seulement aux énonciations qui précèdent. Le sort du testament en peut dépendre. On lit dans un testament les mentions suivantes : « Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté, *le tout en présence des mêmes quatre témoins*; il l'a lu ensuite au testateur, qui a déclaré le bien comprendre et y persévérer comme contenant sa dernière volonté. » Les mots *le tout en présence des quatre témoins* se rapportaient-ils uniquement aux énonciations qui précédaient? Dans ce cas, il n'y avait pas de mention de la présence des témoins à la lecture, et par suite le testament était nul. La cour de Bruxelles l'a interprété ainsi, et il était impossible de l'interpréter autrement; l'expression *le tout* est relative à ce qui précède; le mot *ensuite*, qui vient après la mention de présence, indique une opération nouvelle, distincte de celles qui ont précédé (1). Cela était décisif.

Il y a un arrêt de la cour de Gand qui paraît admettre une interprétation plus indulgente. Il pose en principe qu'il est de la nature des phrases incidentes de régir ce qui les précède et ce qui les suit jusqu'à la fin de la phrase principale. Cela est trop absolu, puisque tout dépend de la construction de la phrase. Nous n'entendons pas critiquer la décision au fond; il y avait, dans l'espèce, des mentions répétées de lecture et de présence des témoins; c'était le cas de les réunir, en les interprétant l'une par l'autre (2).

VII. Des signatures.

357. Le testament doit être signé par le testateur, les témoins et le notaire. Un acte non signé n'est pas un acte, et n'a aucune valeur; c'est la signature qui donne le sceau à l'acte, et par conséquent l'existence. Le testament par acte public n'est pas l'œuvre du testateur seul, il ne suffit donc pas qu'il le signe; le testament est *reçu*

(1) Bruxelles, 5 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 67).
(2) Gand, 16 mars 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 393).

par deux notaires, ou un notaire en présence de deux ou de quatre témoins; il faut par conséquent la signature des officiers publics. Il faut aussi celle des témoins, car le notaire ne peut rien faire sans l'assistance des témoins: il reçoit le testament en leur présence, dit l'article 971 (1).

De là suit que si l'un de ceux qui doivent signer ne signe pas, il n'y a pas de testament. Le testateur meurt au moment où il va signer; le testament reste à l'état de projet, il ne peut plus recevoir sa perfection. Vainement le notaire signerait-il avec les témoins, en attestant que le défunt avait approuvé le testament et que la mort l'a empêché de signer: il faudrait une loi pour qu'une déclaration pareille équivalût à la signature. De même le testateur meurt après avoir mis sa signature, mais avant que le notaire et les témoins aient signé. Le testament est nul, pour mieux dire, inexistant; c'est la signature du notaire et celles des témoins qui impriment l'authenticité à l'acte; or, ils ne peuvent signer quand le testateur est mort, car le testament ne peut recevoir sa perfection que par le concours des signatures, qui seul atteste le concours de tous ceux qui prennent une part à la confection du testament. Ce concours étant impossible après la mort du testateur, le testament reste imparfait, donc à l'état de projet (2).

1. SIGNATURE DU TESTATEUR.

358. Le testament doit être signé par le testateur (art. 973). Ce que nous avons dit de la signature des testaments olographes s'applique par analogie à la signature des testaments par acte public (nos 221-228). Il a été jugé que le testament est valable, bien que le testateur ait signé un nom qui n'était pas son véritable nom de famille, s'il était connu sous ce nom, s'il l'avait pris dans tous les actes, s'il lui avait été donné même dans des actes officiels émanés du gouvernement (3). Dans les testaments

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 518, et note 65, § 670.

(2) Gand, 5 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 118).

(3) Bourges, 19 août 1824, et Rejet, 10 mars 1829 (Daloz, n° 3008).

authentiques, cela fait moins de doute que dans les testaments olographes, puisque l'identité du testateur est certifiée par le notaire.

359. Le testateur malade, sur le point de mourir, essaye de signer, mais il ne parvient qu'à tracer une signature illisible. Cela est constaté par le notaire dans l'acte. Le testament sera-t-il valable? Si le testateur a réellement signé, quoique la signature soit imparfaite, le testament sera valable. En effet, une signature incorrecte ou composée de caractères peu lisibles n'en est pas moins une signature; c'est une preuve de la présence dans l'acte de celui qui y est dénommé comme testateur et un témoignage de sa volonté et de son consentement (1). Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où le testateur ayant essayé de signer n'a pu le faire; le notaire mentionne le fait: le testament sera nul. En effet, le testateur n'a point signé; il faut donc appliquer l'article 973, aux termes duquel il ne suffit point que le notaire constate l'impossibilité où le testateur se trouve de signer, il faut que le testateur lui-même déclare qu'il ne peut signer et que mention expresse de cette déclaration soit faite (2).

360. L'article 973 n'exige pas la mention de la signature du testateur. Cette mention est prescrite, à peine de nullité, par l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel les actes notariés doivent être signés par les parties, les témoins et les notaires, lesquels sont tenus d'en faire mention à la fin de l'acte. On demande si cette disposition est applicable aux testaments. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. Il y a de graves motifs de douter qui nous font pencher pour l'opinion contraire, très-bien défendue par Coin-Delisle, et à sa suite par Marcadé (3). Ce n'est, à vrai dire, que l'application du principe qui régit les rapports du code civil et de la loi de

(1) Rejet, 31 décembre 1850 (Dalloz, 1851, 1, 53).

(2) Rejet, 25 avril 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 3081, 2°). Poitiers, 28 août 1834 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 3081, 3°).

(3) Coin-Delisle, p. 383 note; Marcadé, t. IV, p. 20, n° I de l'article 973; Demante, t. IV, p. 272, n° 116 bis II et p. 280, n° 118 bis I. En sens contraire. Duranton, t. IX, p. 126, n° 93; Troplong, n° 1581; Aubry et Rau, t. V, p. 512, note 33.

ventôse. Quand le code contient une disposition spéciale concernant les testaments, cette disposition déroge à la loi générale de ventôse; or, l'article 973 règle tout ce qui concerne la signature du testateur, donc il déroge à l'article 14 de la loi sur le notariat. Vainement dit-on que les articles 973 et 974 ne s'occupent pas de la mention des signatures; que par conséquent la loi de ventôse reste applicable à cet égard. L'argument serait décisif s'il s'agissait de l'application des principes généraux de l'abrogation des lois; il n'a aucune valeur quand il s'agit d'une loi spéciale (n° 250). Nous avons appliqué le principe de la spécialité aux conditions requises pour la capacité des témoins (art. 980 et 975 (1)); il faut aussi l'appliquer aux signatures. Ce qui donne un grand poids à cette interprétation, c'est que le code, en n'exigeant pas la mention des signatures, n'a fait que consacrer l'ancien droit.

La jurisprudence française a peu d'autorité en cette matière; les cours de Turin et de Metz se placent sur le terrain des principes généraux de l'abrogation des lois, ce qui n'est pas la vraie question; la cour de cassation ne motive pas même sa décision (2). La cour de cassation de Belgique invoque le principe que les lois générales doivent être exécutées dans tous les points où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale; mais la difficulté est précisément de savoir si, dans l'espèce, la loi spéciale déroge à la loi générale (3).

En supposant que la mention soit nécessaire, il faut appliquer les règles générales qui régissent les mentions: elle doit être expresse, mais non sacramentelle. La loi de ventôse n'exige pas même que la mention soit expresse, de sorte que le juge jouit d'une latitude plus grande que pour les mentions prescrites par l'article 972; le notaire peut se servir de telles expressions qu'il veut (4).

(1) Voyez plus haut, nos 261 et 270.

(2) Turin, 18 novembre 1811; Metz, 1^{er} avril 1819. Cassation, 16 février 1814 (Dalloz, n° 3030).

(3) Rejet, 2 décembre 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 1, 181). Un arrêt de Liège n'admet cette opinion qu'hypothétiquement (30 juillet 1834, *Pasicrisie*, 1834, 2, 242).

(4) Cassation, 16 février 1814 (Dalloz, n° 3030, 2°). Bruxelles, 28 juillet

Il y a cependant quelque chose de spécial dans la mention des signatures; la loi de ventôse veut qu'elle soit faite à la fin de l'acte. La cour de Bruxelles a jugé que cela ne veut pas dire que la mention doive précisément former les derniers mots de l'acte, de sorte qu'elle précède immédiatement la signature, il suffit que la mention se trouve après toutes les dispositions de l'acte (1).

361. L'article 973 prévoit le cas où le testateur ne sait ou ne peut signer; il porte: « Si le testateur *déclare* qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa *déclaration*, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. » Cette mention vaut signature, mais sous quelles conditions? La loi veut qu'il y ait une déclaration spontanée du testateur, que le notaire ne fait que constater. Pourquoi la déclaration doit-elle émaner du testateur et non du notaire? La signature est l'élément essentiel du testament; elle doit être l'expression de la libre volonté du défunt, pour mieux dire, c'est en signant qu'il donne le sceau à sa volonté et qu'il marque que les dispositions écrites par le notaire sont bien les siennes; or, la déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer tient lieu de la signature, il faut donc qu'elle émane du testateur, afin que l'on ait la certitude qu'il entend tester et qu'il fait sien le testament écrit par le notaire (2). La déclaration du testateur de ne savoir ou ne pouvoir signer est prescrite sous peine de nullité (art. 1001); elle tient lieu de signature; sans cette déclaration il n'y a pas de signature; or, un testament non signé n'est pas un testament, c'est un projet qui n'a pas reçu sa perfection. Vainement le notaire ferait-il en son nom la déclaration que le testateur n'a pas signé, parce qu'il ne savait ou ne pouvait signer; cette déclaration est inefficace, parce que le notaire n'a pas le droit de la faire; c'est donc comme s'il

1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 242). Liège, 9 juin 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 172). Comparez les arrêts rapportés par Dalloz, nos 3033-3035.

(1) Bruxelles, 7 juillet 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 185). Comparez Liège, 30 juillet 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 205), et la jurisprudence française dans Dalloz, nos 3087-3091.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 519, n° 72. Demolombe, t. XXI, p. 310, n° 308.

n'y avait aucune déclaration; donc il n'y a pas de signature, et partant point de testament (1).

362. Faut-il que le notaire interpelle le testateur de signer? L'édit perpétuel de 1611 en faisait une condition de validité du testament. « Tels testaments, dit l'article 12, seront signés du testateur et de deux témoins à ce appelés, s'ils savent écrire, dont ils seront *interpellés* par les notaires. » Il en était de même en France, en vertu des ordonnances d'Orléans (art. 84) et de Blois (article 165) (2). Le code n'exige pas l'interpellation. Est-ce à dire qu'il la défende, comme il défend implicitement les testaments faits sur interrogat? Non, tout ce que l'on peut induire du silence du code, c'est que l'interpellation n'est plus nécessaire (3). Au moment où il s'agit de signer, le testateur a manifesté ses volontés en les dictant; il a reçu lecture et a approuvé ce que le notaire a écrit sous sa dictée; la signature n'est plus qu'une formalité; rien n'empêche donc que le notaire interpelle le testateur de la remplir. Sur cette interpellation, le testateur doit ou signer, ou déclarer qu'il ne signe pas, parce qu'il ne sait ou ne peut signer. L'interpellation seule ne tient pas lieu de signature. Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, on se contentait d'une interpellation, il suffisait que le notaire déclarât que le testateur interpellé n'avait pas signé pour ne savoir ou ne pouvoir le faire (4). Sous l'empire du code civil, il est certain que l'interpellation serait insuffisante, puisque la loi exige formellement une déclaration du testateur; or, l'interpellation est l'œuvre du notaire; tandis que la déclaration est le fait du testateur. Si donc le notaire se contentait de dire que le testateur n'a pu signer à cause de sa maladie, de ce faire interpellé, le testament serait nul, puisqu'il n'y aurait pas de signature, ni de déclaration qui en tienne lieu. Vainement dirait-on

(1) Coin-Delisle, p. 384, n° 6 de l'article 973, et tous les auteurs. Bruxelles, 8 décembre 1810 (Dalloz, n° 2953).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Signature*, § III, art. II, n° VII (t. XXXI, p. 189).

(3) Liège, 16 décembre 1812 (Dalloz, n° 3070, 2°). Douai 6 mars 1833 (Dalloz, n° 2918, 2°).

(4) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, n° 3074.

qu'il y a interpellation et que la mention du notaire : que la maladie a empêché le testateur de signer, implique une réponse à cette interpellation ; cette déclaration étant le fait du notaire ne peut tenir lieu d'une déclaration qui doit émaner du testateur (1).

363. Il arrive parfois que, sur l'interpellation du notaire, le testateur déclare qu'il sait signer ; puis, quand il essaye d'apposer sa signature, les forces lui font défaut. Dans ce cas, le testateur doit déclarer ne pouvoir signer, et le notaire doit faire mention expresse de cette déclaration, ainsi que de la cause qui l'a empêché de signer. Si le notaire se borne à dire que le testateur a essayé de signer et qu'il n'a pu le faire à cause de sa faiblesse, le testament sera nul ; en effet, il se trouvera sans signature et sans déclaration du testateur qui en tiennent lieu (2). On objecte que l'acte fait connaître la cause pour laquelle le testateur n'a pas signé, sa maladie, sa faiblesse. Nous répondons que c'est le notaire qui le dit ; or, la loi ne se contente pas de la déclaration du notaire, elle exige celle du testateur. Sans doute il est probable que, si le notaire avait demandé au testateur de faire lui-même cette déclaration, il l'eût faite ; mais une probabilité, une présomption de fait ne tient pas lieu d'une déclaration : tout est de rigueur en matière de formalités (3).

364. Si le testateur ne signe pas, il faut qu'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer. Le testateur ne sait signer quand il n'a pas appris à tracer des lettres ; il ne peut signer quand une cause physique, maladie ou faiblesse, l'empêche de signer, bien qu'il le sache. Dans ce dernier cas, la loi veut de plus que le notaire mentionne la cause qui empêche le testateur de signer. S'il sait signer, il doit le faire, puisque la signature est une formalité substantielle du testament. Si le testateur déclare qu'il ne peut signer, cette seule déclaration est insuffisante, parce qu'on

(1) Limoges, 4 décembre 1821 (Dalloz, n° 3075, 2°). Aubry et Rau, t. V, p. 519, note 73. Demolombe, t. XXI, p. 312, n° 310.

(2) Bruxelles, 19 octobre 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 207, et Dalloz, n° 3081, 1°).

(3) Caen, 11 décembre 1822, et Rejet, chambre civile, 25 août 1825 (Dalloz, n° 3081, 2°).

ignore si elle est vraie ; pour s'assurer qu'elle est sérieuse, il faut que la cause qui empêche le testateur de signer soit mentionnée dans l'acte. Est-ce le testateur qui doit déclarer la cause pour laquelle il ne peut signer, ou suffit-il que le notaire la constate ? En principe, il faudrait décider que la déclaration de la cause doit émaner du testateur, car lui seul peut la connaître, et, de plus, il faut que l'on sache par lui-même que ce n'est pas un prétexte. Telle est aussi l'opinion générale (1). Si la cause était déclarée par le notaire, y aurait-il nullité ? Nous ne voyons pas sur quel texte on la fonderait, et il n'y a point de nullité sans texte. L'article 973 dit seulement qu'il sera fait mention de la cause qui empêche le testateur de signer, il ne dit pas que le testateur doit déclarer cette cause ; exiger que le testateur fasse la déclaration, ce serait ajouter à la loi et créer une nullité que le code ne prononce pas (2).

365. L'article 972 dit que le notaire doit faire mention expresse de la déclaration du testateur de ne savoir ou ne pouvoir signer, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. Cette mention donne lieu à de nombreuses difficultés. Quand le testateur déclare qu'il ne sait pas signer, il suffit que le notaire mentionne cette déclaration, elle tiendra lieu de signature. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'ajouter la cause qui empêche le testateur de signer. La cause qui l'empêche, c'est qu'il ne le sait pas, c'est-à-dire qu'il n'a pas appris à tracer des lettres, ou qu'il a oublié ce qu'il avait appris. On a cependant demandé la nullité d'un testament où il était dit que, sur l'interpellation faite par le notaire à la testatrice si elle savait signer, elle avait déclaré qu'elle ne l'avait su. C'est abuser du droit de plaider : dire qu'on ne signe pas parce qu'on ne l'a su, n'est-ce pas dire que c'est parce qu'on est illettré et ignorant de l'art d'écrire ? C'est donc, dit la cour

(1) Voyez les autorités citées par Dalloz, n° 3083.

(2) Coin-Delisle, p. 386, n° 9, de l'article 973. Marcadé, t. IV, p. 23, art. 973, n° 11. La cour de Poitiers dit dans un considérant qu'il ne résulte pas de l'article 973 que le testateur lui-même doit déclarer la cause qui l'empêche de signer. Arrêt du 23 août 1834 (Dalloz, n° 3081, 3°).

de Bruxelles, énoncer tout ensemble l'empêchement et la cause (1).

366. La mention de ne pas savoir écrire suffit-elle? La question est controversée. Il nous semble que les interprètes n'ont pas tenu compte d'un fait qui est décisif. La déclaration doit émaner de celui qui teste; c'est le testateur qui dit qu'il ne sait pas écrire, et le notaire constate cette déclaration. Il faut donc voir ce que la déclaration signifie dans la bouche du testateur; or, il est certain que, dans le langage usuel, *ne pas savoir écrire* signifie ne pas savoir tracer de lettres, être illettré, soit que l'on n'ait jamais été à l'école, soit que l'on ait oublié ce que l'on y a appris. Il en est surtout ainsi dans les provinces où le français n'est pas la langue maternelle; on n'y distingue pas entre ces deux expressions, ne pas savoir écrire et ne pas savoir signer. Cela est si vrai que le législateur belge, dans l'édit perpétuel de 1611 (art. 12), emploie l'expression *ne pas savoir écrire* pour marquer que le testateur ne sait pas *signer*. Faut-il s'étonner si les notaires ignorent la différence qui existe entre *savoir écrire* et *savoir signer*? Il y a des notaires qui demandent au testateur s'il sait *écrire*, voulant lui demander s'il sait *signer* (2). A plus forte raison les testateurs peuvent-ils ignorer ce que le législateur belge de 1611 ignorait, et ce que des officiers publics ignorent encore à la fin du dix-neuvième siècle.

On objecte qu'il y a bien des personnes qui savent signer et qui ne savent pas écrire; l'on en conclut que la déclaration de ne pas savoir écrire n'est pas équipollente à celle de ne pas savoir signer; d'où la conséquence qu'une pareille déclaration est insuffisante et, par suite, que le testament est nul (3). Cela serait parfaitement raisonné si la loi s'adressait à des académiciens ou à des jurisconsultes; elle s'adresse à des testateurs ignorants, tellement

(1) Bruxelles, 27 février 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 50) et 3 janvier 1812 (Dalloz, n° 3041).

(2) Bruxelles, 6 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 463).

(3) Duranton, t. IX, p. 129, n° 95; Grenier, t. II, p. 417, n° 242; Aubry et Rau, t. V, p. 518, et note 68.

ignorants qu'ils ne possèdent pas même les premiers éléments de l'écriture; et l'on veut qu'ils connaissent la différence qui existe entre ne pas savoir *écrire* et ne pas savoir *signer*! Pour le coup, ce serait le cas de dire que les formalités deviennent un piège pour le testateur, alors qu'elles sont destinées à garantir la libre expression de ses volontés. Dira-t-on que la loi n'a pas à s'inquiéter de l'ignorance des notaires et des testateurs, qu'elle exige la déclaration de ne savoir *signer* et que celle de ne savoir *écrire* n'est pas équipollente? Merlin répond que les mots dont les notaires et les parties se servent doivent être entendus dans le sens qu'ils peuvent avoir quand il s'agit d'un testament authentique (3); c'est l'application d'un vieil adage d'après lequel il faut interpréter les mots *pro subjecta materia*. Eh bien, s'agit-il pour le testateur d'écrire le testament par acte public? Non, il le signe; c'est la seule écriture qu'il y fasse. Lors donc qu'il déclare qu'il ne sait pas écrire, il entend dire nécessairement qu'il ne sait pas signer. Sans doute, il peut arriver qu'un testateur dise, à dessein, qu'il ne sait pas écrire, alors qu'il sait signer; ce serait une déclaration faite en fraude de la loi, ou, si l'on veut, une déclaration mensongère; or, une fausse déclaration n'est pas une déclaration; d'où suit que le testament serait sans signature, et partant qu'il serait nul. Mais de ce qu'il y a un testateur sur mille qui fait une fausse déclaration, dans le but d'annuler son testament, déclarera-t-on nuls les testaments de tous ceux qui de bonne foi, par ignorance de la langue, ont déclaré ne savoir écrire, voulant dire qu'ils ne savent pas signer? La fraude est l'exception, et on est toujours admis à la prouver; cela suffit pour sauvegarder les intérêts des héritiers légitimes. A côté du droit des héritiers, il y a le droit du testateur, qui doit aussi être garanti; or, ce serait le sacrifier que d'annuler un testament pour déclaration insuffisante, alors que, dans la pensée du testateur, la déclaration est identique avec celle que la loi prescrit.

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Signature*, § III, art. II, n° II (t. XXXI, p. 183). Comparez Toullier, t. III, l. 1, p. 255 257, n° 438; Coin-Delisle, p. 386, n° 7 de l'article 973; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 418, note o.

Les tribunaux, plus sages que les auteurs, se sont prononcés pour la validité de la déclaration portant que le testateur ne sait pas écrire. Un arrêt de la cour de La Haye dit très-bien que l'expression de *ne savoir écrire* signifie, dans le langage ordinaire, que l'on n'est pas versé dans l'art d'écrire et que l'on n'a pas la faculté intellectuelle d'y recourir; il était établi, dans l'espèce, que le testateur ne savait pas tracer des caractères d'écriture. La déclaration par lui faite de ne savoir écrire signifiait donc qu'il ne connaissait pas l'art d'écrire (1). Même décision de la cour de Colmar. Celle-ci a été déferée à la cour de cassation. La cour l'a confirmée, en y ajoutant une espèce de restriction: la formalité de l'article 973 était remplie, dit la cour, *tant* par la déclaration de la testatrice de ne savoir écrire, *que* par l'apposition de sa marque qui suit immédiatement la mention de la déclaration et qui indique qu'elle n'avait d'autre moyen de signer (2). Est-ce à dire que la déclaration de ne savoir écrire soit insuffisante par elle-même et qu'il faille une énonciation quelconque qui en précise la signification? C'est l'avis de M. Demolombe (3). L'arrêt de la cour de cassation ne dit pas cela; la déclaration de ne pas savoir écrire est claire par elle-même et équipollente là où l'usage la confond avec celle de ne savoir signer; elle n'a donc pas besoin d'une explication.

367. Ces principes s'appliquent au cas où le notaire fait une interpellation au testateur. Il n'y a aucun doute lorsque le notaire demande au testateur s'il sait *écrire* et que le testateur répond qu'il ne le sait. L'interpellation prouve que le notaire partage l'ignorance générale; mais l'interpellation est tout aussi significative que la réponse. Quand le notaire interpelle-t-il le testateur de signer? Après avoir mentionné les différentes formalités de la dictée, de l'écriture et de la lecture du testament. Il ne reste plus d'autre formalité à remplir que celle de la signature; lors donc que le notaire demande au

(1) La Haye, 30 mai 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 389).

(2) Rejet, 11 juillet 1816 (Daloz, n° 3045). Il y a un arrêt en sens contraire de Douai, 9 novembre 1809 (Daloz, n° 3046).

(3) Demolombe, t. XXI, p. 316, n° 319.

testateur s'il sait *écrire*, il lui demande s'il sait *signer*, car la signature est tout ce que le testateur doit écrire. Et si le testateur répond qu'il ne sait *écrire*, il entend certes dire qu'il ne sait pas écrire ce qu'il est appelé à écrire, c'est-à-dire signer. C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles (1).

Il en serait de même si le notaire demandait au testateur s'il sait *signer* et si le testateur répondait qu'il ne sait *écrire* (2). La réponse doit être entendue dans le sens de l'interpellation; si le testateur s'est servi du mot *écrire*, au lieu du mot *signer*, c'est qu'il s'est conformé au langage usuel, le seul qu'il connaisse. Dira-t-on que le testateur a voulu éluder la vérité, en faisant une réponse ambiguë? C'est au demandeur à en faire la preuve; mais jusqu'à preuve contraire, on admettra que la déclaration est l'expression de la vérité, puisqu'il s'est servi de l'expression que tout le monde emploie pour dire qu'on est illettré.

Un arrêt de la cour de Trèves fait connaître à l'évidence que telle est l'intention des testateurs. Le notaire demande à celui qui teste de signer, le testateur répond qu'il ne peut pas, ne sachant pas écrire (3). Voilà ce que les testateurs entendent dire quand ils répondent simplement qu'ils ne savent pas écrire; ils n'ont jamais appris à écrire; c'est la raison pour laquelle ils sont dans l'impossibilité de signer. Nous disons que cela est évident; en effet, les langues germaniques n'ont pas de verbe simple pour rendre le mot *signer*, elles disent *écrire son nom sous l'acte*; de sorte que le testateur et le notaire allemands, qui se servent de l'expression *ne pas savoir écrire*, entendent par là ne pas savoir écrire son nom au bas du testament, c'est-à-dire ne pas savoir signer. C'est la cour de Trèves qui a fait cette remarque, et elle est décisive (4).

368. Dans les pays flamands, le mot *savoir* est généralement employé comme synonyme du mot *pouvoir*; c'est

(1) Bruxelles, 9 décembre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 543, et Daloz, n° 3044).

(2) Bruxelles, 13 mars 1810 (Daloz, n° 3045).

(3) Trèves, 18 novembre 1812 (Daloz, n° 3057, 2°).

(4) Trèves, 18 août 1813 (Daloz, n° 3048).